



## **Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique**

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ARMICARB JARDIN SPRAY***

*de la société* **DE SANGOSSE**  
*enregistrée sous le* **n°2016-0023**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 octobre 2017,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ARMICARB JARDIN SPRAY
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	DE SANGOSSE Bonnel CS 10005 47480 Pont du Casse France
<b>Formulation</b>	Autre liquide (AL)
Contenant	4,25 g/L - hydrogénocarbonate de potassium
<b>Numéro d'intrant</b>	007-2016.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2171067
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 05 DEC. 2017



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

---

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Pulvérisateurs en polyéthylène haute densité,	500 mL ; 750 mL ; 1000 mL

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14053204 Arbres et arbustes* <sup>Trit</sup> Part.Aer.*Oidium(s)	100 mL/m <sup>2</sup>	5/an	Sur feuillage jeune	Non applicable	-	-	-	-
12153202 Cassissier* <sup>Trit</sup> Part.Aer.*Oidium(s)	100 mL/m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 87	1	-	-	-	-
16323203 Concombre* <sup>Trit</sup> Part.Aer.*Oidium(s)	60 mL/m <sup>2</sup>	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
17403202 Cultures florales et plantes vertes* <sup>Trit</sup> Part.Aer.*Oidium(s)	60 mL/m <sup>2</sup>	6/an	Sur fleurs, feuillage jeune et mature	Non applicable	-	-	-	-
16553205 Fraisier* <sup>Trit</sup> Part.Aer.*Oidium(s)	60 mL/m <sup>2</sup>	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	1	-	-	-	-
12353204 Framboisier* <sup>Trit</sup> Part.Aer.*Oidium(s)	100 mL/m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 87	1	-	-	-	-

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Décalage avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12553233 Pêcher* Part.Aer.*Moniliaes	100 mL/m <sup>2</sup>	3/an	entre les stades BBCH 79 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 3 jours							
16863203 Poivron* Part.Aer.* Ordium(s)	60 mL/m <sup>2</sup>	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours							
12603203 Pommier* Part.Aer.* Tavelure(s)	100 mL/m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 07 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 8 jours							
10993211 Ponte graine - PPAMC, Florales et Potagères* Part.Aer.* Ordium(s)	60 mL/m <sup>2</sup>	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours							
19993200 PPAMC* Part.Aer.* Maladies fongiques	60 mL/m <sup>2</sup>	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours							
17303203 Rosier* Part.Aer.* Ordium(s)	100 mL/m <sup>2</sup>	5/an	entre les stades BBCH 41 et BBCH 59	Non applicable	-	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours							

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>16953206</b> Tomate* Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>60 mL/m<sup>2</sup></b>	<b>6/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours								
<b>12703204</b> Vigne* Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>100 mL/m<sup>2</sup></b>	<b>5/an</b>	entre les stades BBCH 15 et BBCH 89	1	-	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours								
<b>12703205</b> Vigne* Part.Aer.*Pourriture grise	<b>100 mL/m<sup>2</sup></b>	<b>5/an</b>	entre les stades BBCH 61 et BBCH 89	1	-	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 8 jours								

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

- Agiter avant l'application.
- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 40°C.

### *Délai de rentrée :*

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

### Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Le délai avant récolte est fixé à 1 jour pour toutes les cultures.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### *Protection de l'eau*

Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés.

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir des données démontrant l'absence d'interférences pour la détermination des impuretés pertinentes (plomb et arsenic) dans le produit ARMICARB JARDIN SPRAY selon les méthodes USP 231 et USP 211 et préciser les limites de quantification de ces méthodes, qui doivent respecter les limites réglementaires fixées au niveau européen ajustée au niveau de concentration de la substance active dans le produit.	12	-